

## Annexe E

### Conseil régional Nakonha:ka Politique concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant

Nom de la politique: Politique du conseil régional concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant	Date d'approbation : 17 février 2022
	Date de révision :
Objectif : Cette politique présente la procédure concernant le <b>Manuel 2022 I. 1.11.5</b>	

#### Préambule

Ce document présente la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant la rémunération du personnel célébrant suppléant dans le conseil régional.

#### Politique

Toute personne doit recevoir une rémunération juste pour sa prestation de services :

- a) Le Conseil général établit chaque année la rémunération pour les services de direction du culte et prédication du personnel ministériel.
- b) Le conseil régional a établi une politique en mai 2019 concernant le personnel célébrant laïque agréé. On y lit : « La communauté de foi est tenue de rémunérer le personnel célébrant laïque certifié convenablement. Le taux s'appliquant à la "direction du culte et à la prédication", y compris les frais de déplacement, qui figure dans la Grille de salaires qui est publié annuellement par le Conseil général est le standard de rémunération. »
- c) La préparation du culte prend un temps considérable, aussi bien pour le personnel ministériel que pour le personnel laïque.
- d) Parfois, les communautés de foi annulent le culte à la dernière minute, après avoir déjà engagé une personne célébrante pour le dimanche en question, en raison notamment, mais pas exclusivement, de conditions météorologiques difficiles, de maladie, de catastrophe naturelle ou de pandémie.
- e) La rémunération vise à compenser la personne célébrante (ordonnée ou laïque agréée) pour le temps passé à préparer le culte, l'équivalent de 2/3 du taux de rémunération journalier pour la personne qui a préparé le culte (pas de frais de déplacement, bien sûr), et 1/3 pour la personne qui présente le culte (si c'est le cas). S'il n'y a personne qui présente le culte, la rémunération est seulement de 2/3.

#### Procédure

1. La communauté de foi :
  - a. Organise la suppléance avec un membre du personnel ministériel appelé pour l'occasion ou avec un membre du personnel célébrant laïque agréé.
  - b. La communauté de foi rémunère la personne célébrante selon les pourcentages établis par le Conseil général : à 100% si le culte a lieu, à 2/3 si le culte est annulé et la personne en avertie moins d'une semaine à l'avance, et à 1/3 si le matériel est présenté par quelqu'un d'autre.

<https://united-church.ca/sites/default/files/2021-07/2022-salary-schedule-ministry-personnel.pdf>